

DECISION DU PRESIDENT – N°2026-19

portant passation d'une mission d'accompagnement auprès de la société MARAVI CONSEIL

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-35 du Conseil Communautaire en date du 30 avril 2026 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables,

Vu la proposition de la Société MARAVI CONSEIL en date du 7 septembre 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un contrat pour une mission d'accompagnement avec la société MARAVI CONSEIL, sise 36 rue Saint-Vincent à MANTES-LA-JOLIE (78200), pour un montant maximal de 50.000 € HT.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le

24 SEP. 2026

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.